

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 544

présenté par
M. Myard
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

L'article L. 916-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les assistants d'éducation dont la mission est l'encadrement et la surveillance des élèves peuvent être recrutés parmi les adultes et les jeunes retraités des professions issues de la fonction publique liées à la sécurité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet une mixité intergénérationnelle du personnel de surveillance, qui si elle existe déjà dans certains établissements, ne l'est qu'à titre exceptionnel.

Il vise à mieux assurer la sécurité dans les collèges et lycées et à permettre à des personnes retraités issue de la fonction publique, dont la profession a été consacrée à la sécurité civile ou militaire (sapeurs- pompiers, policiers, gendarmes, militaires d'active...) et dont l'activité passée et la maturité sont garants d'une autorité naturelle et d'une capacité à analyser une situation, d'accéder aux postes de surveillants dans les établissements scolaires du second degré.

Cet amendement permet une mixité intergénérationnelle du personnel de surveillance, qui si elle existe déjà dans certains établissements, ne l'est qu'à titre exceptionnel.

Il vise à mieux assurer la sécurité dans les collèges et lycées et à permettre à des personnes retraités issue de la fonction publique, dont la profession a été consacrée à la sécurité civile ou militaire (sapeurs- pompiers, policiers, gendarmes, militaires d'active...) et dont l'activité passée et la maturité sont garants d'une autorité naturelle et d'une capacité à analyser une situation, d'accéder aux postes de surveillants dans les établissements scolaires du second degré.